



-----  
**COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
EN DATE DU 22 DÉCEMBRE 2021**

**Date de convocation** : 17 décembre 2021

**Date d'affichage** : 17 décembre 2021

Nombre de conseillers en exercice : 14

Nombre de conseillers présents : 10

Nombre de conseillers représentés : 1

Absents : 3

Nombre de votants : 11

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-deux décembre, à vingt heures trente minutes,

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la Présidence de Monsieur le Maire,

***Etaient présents*** : Monsieur Patrick de LUCA, Maire ; Mesdames et Messieurs Rose-Marie MAUNY, Olivier LEJEUNE, Isabelle BAETE et José ELEUTERIO, Adjointes ; Mesdames et Messieurs Béatrice WEBER, Marie-Pierre LOUIS, Christine SERDET, Frédéric JAMET et Jean-François PEYRONEL, Conseillers Municipaux.

***Représentés*** : Monsieur Yves BARRAY, pouvoir à Madame Marie-Pierre LOUIS.

***Absents, excusés*** : Madame Audrey KOSCIANSKI, Madame Isabelle BITLLER et Monsieur Fernand GEORGES.

**Secrétaire de Séance** : Madame Isabelle BAETE.

Le procès-verbal de la séance du 30 novembre 2021 est approuvé à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

**Délibération n°2021-132-63 : Modification de la délibération n°2021-132-59  
autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses  
d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de  
l'exercice précédent) – Exercice 2022**

Suite à une erreur matérielle, il convient de modifier le calcul des sommes.

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

***Article L 1612-1***

*Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)*

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.  
L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé des dépenses d'investissement en 2021 : 365 879,80 €

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts », hors restes à réaliser et hors report à nouveau)

Conformément aux textes applicables, les crédits ouverts ne peuvent excéder 91 469,95 €

(25% x 365 879,80 € = 91 469,95 €)

Monsieur le Maire propose d'ouvrir 91 469,95 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Chapitre 20 – 2031 - Frais d'études : 10 000,00 €
- Chapitre 21 – 2111 - Terrains nus : 5 000,00 €
- Chapitre 21 – 21311 - Hôtel de ville : 20 000,00 €
- Chapitre 21 – 21312 - Bâtiments scolaires : 10 000,00 €
- Chapitre 21 – 21318 - Autres bâtiments publics : 15 000,00 €
- Chapitre 21 – 2135 - Installations générales, agencements, aménagement de constructions : 7 000,00 €
- Chapitre 21 – 2152 - Installations de voirie : 4 000,00 €
- Chapitre 21 – 2158 - Autres installations, matériel et outillage technique : 10 000,00 €
- Chapitre 21 – 2183 - Matériel de bureau et matériel informatique : 6 469,95 €
- Chapitre 21 – 2184 - Mobilier : 4 000,00 €

→ **Total : 91 469,95 €**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**DECIDE** d'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus

**POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS.**

Votes :

- Pour : 11

- Contre : 0

- Abstention(s) : 0

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

\*\*\*\*\*

## **Délibération n°2021-132-64 : Organisation du temps de travail des agents communaux**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales du 7 mai 2008 relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la fonction publique territoriale,

Vu les articles L3133-7 et suivants du Code du travail,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du 13 décembre 2001 relative à l'aménagement du temps de travail (35 heures) pour le personnel communal,

Vu l'avis du Comité Technique du 21 décembre 2021,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Considérant que la commune de Chamarande a mené une mission « ressources humaines », pilotée par le CIG, quant au temps de travail de ses agents afin de faire cesser les régimes dérogatoires de fait qui existaient dans la collectivité. Cette démarche a été réalisée de manière participative avec l'ensemble des agents communaux, dans le respect du dialogue social. Chaque agent a été reçu individuellement et 2 réunions collectives ont été organisées (présentation de la démarche puis restitution de l'analyse). La conclusion de cette mission permet de se mettre en conformité avec la législation en vigueur afin que chaque agent ait un temps de travail basé sur les 1 607h annuelles.

Le Maire propose au Conseil Municipal :

**Article 1 : Durée annuelle du temps de travail :**

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
<b>Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines</b>	-104
<b>Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail</b>	-25
<b>Jours fériés</b>	-8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
<b>Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures</b>	1596 h arrondi à 1600 h
<b>+ Journée de solidarité</b>	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1 607 heures

Cette durée s'applique pour tous les agents de la commune.

**Article 2 : Garanties minimales**

Pour tous les agents de la commune, l'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.
- La pause méridienne est au minimum de 30 minutes et au maximum de 2h00.
- Les droits à congés sont de 5 fois les obligations hebdomadaires de travail.

**Article 3 : Journée de solidarité :**

Les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité sont en cours de réflexion. Elles seront fixées en concertation avec l'ensemble des agents et feront l'objet d'une prochaine délibération. En tout état de cause, cette journée de solidarité sera accomplie par l'ensemble des agents chaque année.

**Article 4 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

## **Article 5 : Ancien régime :**

La délibération du 13 décembre 2001 relative aux 35 heures est abrogée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

**DECIDE** : de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées ci-dessus.

**POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS.**

Votes :

- Pour : 11
- Contre : 0
- Abstention(s) : 0

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

\*\*\*\*\*

## **Délibération n°2021-132-65 : Modification du tableau des effectifs**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°2021-132-64 en date du 21 décembre 2021 relative à l'organisation du temps de travail des agents communaux,

Considérant que la commune de Chamarande a mené une mission « ressources humaines », pilotée par le CIG, quant au temps de travail de ses agents afin de faire cesser les régimes dérogatoires de fait qui existaient dans la collectivité. Cette démarche a été réalisée de manière participative avec l'ensemble des agents communaux, dans le respect du dialogue social. Chaque agent a été reçu individuellement et 2 réunions collectives ont été organisées (présentation de la démarche puis restitution de l'analyse). La conclusion de cette mission permet de se mettre en conformité avec la législation en vigueur afin que chaque agent ait un temps de travail basé sur les 1 607h annuelles. Ainsi, 3 agents vont avoir un temps de travail modifié afin d'être en adéquation avec la législation relative aux 1 607h.

Considérant par ailleurs que la commune de Chamarande a fait le choix d'externaliser la prestation de nettoyage de certains de ses locaux et qu'ainsi, 2 postes, pourvus par des agents contractuels mais vacants depuis le 30 octobre 2021, seront supprimés.

Vu l'avis du comité technique en date du 21 décembre 2021,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**APPROUVE** la modification de la durée de travail afférente à l'emploi d'adjoint technique à temps non complet de 31 heures à 29 heures hebdomadaires.

**APPROUVE** la modification de la durée de travail afférente à l'emploi d'ATSEM principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet de 32 heures à 30 heures hebdomadaires.

**APPROUVE** la modification de la durée de travail afférente à l'emploi d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet de 22 heures à 22 heures 30 hebdomadaires.

**APPROUVE** la suppression du poste d'adjoint technique à temps non complet 13,25 heures hebdomadaires.

**APPROUVE** la suppression du poste d'adjoint technique à temps non complet 9 heures hebdomadaires.

**APPROUVE** le nouveau tableau des effectifs de la commune de CHAMARANDE établi comme suit (les postes modifiés sont en rouge) :

<b>Tableau au 31/12/2021</b>	<b>Tableau au 01/01/2022</b>
<b><u>Filière - Administrative</u></b>	<b><u>Filière - Administrative</u></b>
1 poste d'Attaché Territorial à temps complet	1 poste d'Attaché Territorial à temps complet
1 poste d'Adjoint Administratif à temps non complet 28h00 hebdomadaires	1 poste d'Adjoint Administratif à temps non complet 28h00 hebdomadaires
<b><u>Filière Technique</u></b>	<b><u>Filière Technique</u></b>
2 postes d'Adjoint Technique à temps complet	2 postes d'Adjoint Technique à temps complet
1 poste d'Adjoint Technique à temps non complet 31h00 hebdomadaires	1 poste d'Adjoint Technique à temps non complet 29h00 hebdomadaires
1 poste d'Adjoint Technique Principal de 2 <sup>ème</sup> classe à temps non complet 22h00 hebdomadaires	1 poste d'Adjoint Technique Principal de 2 <sup>ème</sup> classe à temps non complet 22h30 hebdomadaires
1 poste d'Adjoint Technique à temps non complet 13,25h hebdomadaires	Supprimé
1 poste d'Adjoint Technique à temps non complet 9h00 hebdomadaires	Supprimé
<b><u>Filière Sociale</u></b>	<b><u>Filière Sociale</u></b>
1 poste d'ATSEM Principal de 1 <sup>ère</sup> classe à temps non complet 32h00 hebdomadaires	1 poste d'ATSEM Principal de 1 <sup>ère</sup> classe à temps non complet 30h00 hebdomadaires

**DIT** que les crédits seront provisionnés au Budget Primitif chaque année.

**POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS.**

Votes :

- Pour : 11
- Contre : 0
- Abstention(s) : 0

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

\*\*\*\*\*

**Délibération n°2021-132-66 : Modification de la délibération n°2021-132-60 : Demande d'une subvention au Parc Naturel Régional du Gâtinais Français pour les travaux de réfection de la toiture du préau dans la cour de la Mairie et pour la réfection des 2 pompes fontaines-bouches incendie**

Suite à une modification du devis concernant la réfection du préau, il convient de voter une délibération avec le nouveau montant.

Monsieur le Maire expose que le projet de réfection de la toiture du préau de la cour de la Mairie, d'un montant prévisionnel HT de 6 998,65 et de réfection des deux pompes fontaines-bouches incendie, d'un montant prévisionnel HT de 1 477,00 € est susceptible de bénéficier d'une subvention par le PNRGF sur l'enveloppe 2022.

Le plan de financement de cette opération serait le suivant :

- Coût total prévisionnel : 8 475,65 € HT
- Subvention escomptée 80% : 6 780,52 €
- Autofinancement : 3 390,26 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**,

**APPROUVE** le projet de réfection du préau de la cour de la Mairie et des deux pompes fontaines-incendie.

**DÉCIDE** d'adopter le plan de financement tel qu'exposé ci-dessus.

**SOLLICITE** une subvention de 80 % auprès du Parc National Régional du Gâtinais Français.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

**POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS.**

Votes :

- Pour : 11
- Contre : 0
- Abstention(s) : 0

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

\*\*\*\*\*

## Questions diverses

Aucune question diverse.

**Tous les points à l'ordre du jour ayant été vus et les Conseillers n'ayant pas question diverse à aborder, la séance est levée à 21h04.**

Fait à Chamarande, le 27 décembre 2021

Le Maire,  
Patrick de LUCA